

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

30 juin 2025

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Madame Cindy Bériot, Monsieur Michaël Demoustier, Échevins;
Monsieur Eric Thomas, Président du CPAS;
Madame Caroline Horgnies, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur André Roucou, Monsieur Geoffrey Foriez, Madame Selin Elmas, Monsieur Alexandre Jaillot, Monsieur Mathias Tomasi, Madame Laura Ans, Conseillers;

Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Fabrice François, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Madame Dominique Quévy, Monsieur Philippe Berdysz, Conseillers;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2025

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025.

2. Mutualisation exhumations - Convention de mise à disposition du personnel fossoyeur avec la Commune des Honnelles

Question de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

La convention précise « exécution de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière » Sauf erreur de ma part, deux ont suivi la formation en matière de cimetière. D'autres ont-ils suivi cette formation ?

Réponse de Madame Cindy BERIOT :

Ce sont effectivement les 2 fossoyeurs qualifiés qui sont concernés.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-12 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 janvier 2025 d'être favorable à une mutualisation avec la Commune des Honnelles pour la mise à disposition de fossoyeurs ;

Vu la volonté de mutualiser l'exécution de missions d'exhumations dans les cimetières par une coopération entre la Commune des Honnelles et la Commune d'Hensies ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, plus spécialement l'article 32, pour ce qui concerne la mise à disposition du personnel contractuel ;

Considérant que pour le personnel statutaire, le CDLD permet aux pouvoirs locaux d'élaborer la convention de mise à disposition, sans préjudice du statut général du personnel, et *a fortiori* sans que ladite convention ne soit soumise à négociation syndicale ;

Considérant que pour le personnel contractuel, l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 précitée énonce le principe de l'interdiction d'une telle mise à disposition, l'article 32 prévoyant des exceptions dont les cas applicables aux pouvoirs locaux demeurent limités ;

Considérant que cette même disposition prévoit, en son §1er, al. 2, b), que l'employeur peut mettre ses travailleurs permanents à la disposition d'un utilisateur, pour une durée limitée, et sans autorisation préalable de l'organisme désigné par la loi, "*en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière*" ;

Considérant que dans ce cas présent, l'autorisation des services d'inspection compétents n'est pas

requis ;

Considérant que l'utilisateur est toutefois tenu d'aviser ces derniers avant chaque mise à disposition du personnel, cette formalité ne constituant qu'un simple devoir d'information ;

Considérant que, tant pour le personnel statutaire que contractuel, la convention de mise à disposition doit être conclue pour une durée limitée dans le temps ;

Considérant que la convention doit être conclue pour un objet défini précisant la nature de la mission envisagée ;

Considérant que le membre du personnel conserve cette même qualité pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel de l'employeur, ou au régime prévu dans son contrat de travail le cas échéant ;

Considérant que chaque mise à disposition spécifique fera l'objet d'une convention de mise à disposition approuvée par le Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le principe de la mise à disposition du personnel contractuel et/ou statutaire du personnel fossoyeur, au travers de conventions conclues entre la Commune de Honnelles et la Commune de Hensies dans le cadre d'exécution de missions d'exhumation dans les cimetières et s'inscrivant dans la volonté de mutualiser ces travaux par une coopération entre deux pouvoirs locaux.

Article 2 : Que la mise à disposition est destinée à s'appliquer pour toute la durée de la législature communale 2024-2030.

Article 3 : Que la mise à disposition est conclue à titre gratuit.

3. SRL BH-P Logements : modification du représentant au Comité d'attribution

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y avait lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance dans les différents organes ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le représentant au sein du Comité d'attribution ;

Que concernant la qualité de membre du Comité d'attribution, en vertu de l'article 150 du CWHD la qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

Que le candidat a été proposé par le groupe politique PS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Ivan BURNICK (PS) au sein du Comité d'attribution de la SRL BH-P Logements.

4. Marché Public de Fournitures - procédure négociée directe avec publication préalable - Acquisition d'une balayeuse mécanique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service travaux est chargé de l'entretien et du nettoyage des voiries ;

Considérant qu'actuellement le nettoyage se fait essentiellement à la main (débroussailleuse, brosse mécanique, souffleur) ;

Considérant qu'afin d'entretenir correctement l'espace public, il est nécessaire d'acquérir une balayeuse ;

Considérant le cahier des charges N° 20250003 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse mécanique" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.500,00 € hors TVA ou 128.865,00 €, 21%

TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 421/12748.2025 et suivants et 421/744-51 :20250003.2025 et sera financé par un **emprunt communal** dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20250003.2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Direction financière en date du 14 mai 2025 (AV017-2025);

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250003 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'approuver la dépense relative à ce marché public de fournitures estimée à 106.500,00 € hors TVA ou 128.865,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151 :20250003.2025

Article 6: D'inscrire cette dépense aux articles 421/12748.2025 et suivants et 421/744-51:20250003.2025.

5. Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Rénovation de l'électricité du centre sportif de Thulin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un marché avait été attribué en 2023 pour la rénovation électrique du centre sportif de Thulin ;

Considérant que les travaux n'avaient pas été achevés et que le contrat avait été rompu de manière unilatérale par la Commune ;

Considérant que l'éclairage a été remplacé mais qu'il faut encore placer le filet de protection, placer les panneaux photovoltaïques, mettre en conformité l'installation,...

Considérant que ces travaux doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2025 dans le cadre du subside qui a été octroyé à la Commune pour l'appel à projet '[Rénovation énergétique des infrastructures sportives - Appel à projets 2021](#)';

Considérant qu'il faut donc relancer un marché pour terminer les travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation de l'électricité du centre sportif de Thulin" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.365,00 € hors TVA ou 109.341,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et par l'Autorité de tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Direction financière en date du 16 juin 2024 (AV025-2025) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025327 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'approuver la dépense relative à ce marché public de travaux estimée à 90.365,00 € hors TVA ou 109.341,65 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors de la modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

6. Comptes annuels 2024

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal, sur l'inscription du subside inondation au budget ordinaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela a bien été validé par la tutelle.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2024 présentés au collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels doivent être arrêtés par les autorités communales,

Considérant que vu l'intrusion du système informatique du SPW, il n'a pas été possible d'éditer la synthèse analytique relative aux comptes 2024;

Considérant qu'un mail a été envoyé à la tutelle financière pour exposer cette problématique et pour demander les directives préconisées dans cette situation;

Considérant que les comptes peuvent être présentés sans cette synthèse analytique en avisant le Conseil de la situation;

Considérant que le Conseil autorise le Collège à envoyer la synthèse analytique à la tutelle dès que le souci informatique inhérent au SPW sera réglé sans attendre une présentation lors d'un prochain Conseil communal pour éviter une perte de temps;

Considérant que le Collège présentera cette synthèse analytique à un prochain Conseil communal après envoi à la tutelle;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

Bilan	Actif	Passif
	43.739.466,48	43.739.466,48

Compte de résultats	Charges(C)	Produits(P)	Résultat(P-C)
Résultat courant	10.572.623,49	10.399.900,86	-172.722,63
Résultat d'exploitation(1)	11.602.447,23	12.071.258,17	468.810,94
Résultat exceptionnel(2)	340.457,21	1.126.607,36	786.150,15
Résultat de l'exercice (1+2)	11.942.904,44	13.197.865,53	1.254.961,09

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés(1)	11.708.660,55	14.650.055,81
Non-valeurs(2)	82.281,02	0

Engagements(3)	10.845.872,44	12.952.408,60
Imputations(4)	10.578.927,27	5.224.339,77
Résultat budgétaire (1-2-3)	780.507,09	1.697.647,21
Résultat comptable(1-2-4)	1.047.452,26	9.425.716,

7. Modification budgétaire définitive n° 1 de 2025

Remarque de Monsieur André ROUCOU et Madame Caroline HORGNIES, Conseillers communaux, sur l'obligation d'une version papier de la MB accompagnant l'ordre du jour.

Monsieur le Directeur général répond qu'effectivement, une version papier est toujours annexée habituellement et qu'il s'agit d'un oubli.

Mais qu'il n'y a pas d'obligation légale de fournir une version papier, sauf demande expresse d'un conseiller.

Questions de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

SERVICE ORDINAIRE

Page 2

- Article 000/95101 - pourquoi diminuer le boni ordinaire ; l'arrêté de réformation du budget 2025 précise qu'il est de 782.639,22 €.
- L'arrêté de réformation du budget 2025 vous a fait remarquer que les additionnels sur la taxe des véhicules automobiles devaient être de 120.518,45 € à la place de 114.270,50 €. Cette adaptation de crédits n'est pas inscrite dans la MB.
- Sur quelle base y-a-t-il une diminution de l'impôt des personnes physiques (non indiqué) ?
- Pas de recettes prévues au budget 2025 ni dans cette MB cet article n'est pas repris au 040/36316 - Vente de sacs-poubelle. En 2024, la recette est de 112.159 € (cf le compte 2024). Pourquoi ce n'est pas inscrit ?

Page 10

Je constate également que vous avez prévu les subsides Asbl Centre sportif communal de 56.000 € pour l'exercice 2024 et page 14 - 76.000 € pour 2025.

Ces montants devaient apparaître au budget 2025.

Comment cette ASBL a-t-elle fonctionné en 2024 sans subside ? ces subsides sont-ils nécessaires ? Cela pose question.

Pourquoi une augmentation de 20.000 € en 2025 ?

L'Arrêté de réformation du budget 2025 vous demande d'inscrire les cotisations de responsabilisation dues. Je ne les vois pas dans la MB.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Page 21

Rénovation du Centre sportif de Thulin, je constate une augmentation de crédit de 99.199,12 € et à la page 23 vous augmentez l'emprunt de 120.000 €. Le coût total s'élève donc à ce jour à 981.837 € pour un bâtiment d'une quinzaine d'années que vous avez fait construire à la hâte à la veille d'élections communales.

À la page 21 à l'article 060/99551.2025 - création d'un réseau mobipôles, vous prévoyez une dépense de 5.000 € alors qu'en recette à l'article 421/96151.2025 vous prévoyez page 22 une majoration de l'emprunt de 80.000 €. Pouvez-vous nous expliquer ?

Page 25

Abattage d'arbres dangereux majoration de 7.260 €. De quoi s'agit-il ?

Page 26

Non-valeur 691.030 € dossier annulé ? qu'en est-il exactement ?

Page 26

Sont inscrites en recette des recettes déjà perçues qu'il faut rembourser : 36.370 €. De quoi s'agit-il ?

Au budget 2025, vous avez omis d'inscrire de nombreuses dépenses, notamment en ce qui concerne le

coût de la Place Communale et ce pour présenter un budget en équilibre.

Le 26 juin, la chaîne télé MB a publié un article dévoilant la couleur de la modification budgétaire inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil communal.

Depuis des années, le Ministre de tutelle, vous prévient que la situation financière de la commune de Hensies en ces termes « Vu la situation plus que fragile des finances de votre commune et l'absence de provisions et de réserves, une vision de l'évolution de celles-ci à moyen terme est plus que nécessaire afin d'assurer sur les prochains exercices, le maintien de l'équilibre financier en prenant, le cas échéant des mesures adaptées ».

1° La diminution du fonds des communes vous le savez depuis le 26/11/2024 et vous n'en avez pas tenu compte lors de l'élaboration du budget 2025.

2* La diminution de la recette de l'impôt sur les personnes physiques est la conséquence des revenus déclarés et soumis à l'impôt, donc personne n'est responsable.

3* La recette sur le précompte immobilier, c'est pareil.

Vous avez toujours fait fi de ces remarques et vous avez lancé la commune dans des projets pharaoniques démesurés qui conduisent notre budget à la déroute.

Nous avons toujours informé les citoyens de votre manière d'agir et nous les avons avertis lors de notre campagne électorale que de nouvelles taxes les attendraient.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général mentionnent que ce sont principalement des questions techniques qui auraient dû faire l'objet d'un rendez-vous avec la Directrice financière ou être posées en Commission des finances.

Madame Caroline HORGNIES demande une réponse écrite (par mail) de la Directrice financière.

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Il m'a été rapporté qu'une journaliste de Télé MB a fait état d'une situation financière alarmante pour l'avenir de notre entité. Cette situation conduirait la majorité à augmenter les impôts communaux. Nous sommes résolument contre. D'autant que depuis des années, nous avons prévenu le Bourgmestre de sa gestion dispendieuse et qu'en outre des économies substantielles pouvait être réalisées.

Je ne rentrerai pas dans un examen détaillé de cette MB, laquelle, une fois de plus, dépasse ce que doit être un ajustement en cours d'exercice.

Notre Bourgmestre est aussi député, à ce titre, il a plus qu'un autre une vue d'ensemble des finances du pays, de la Région wallonne et des communes. Depuis des années nous l'avons mis en garde sur les dépenses exagérées qu'il consentait pour certains investissements qui dépassaient les besoins de notre entité de 6.900 habitants.

Je pense notamment aux centres sportifs, à la crèche, à la place de Hensies et des conséquences avec le report des emprunts communaux de 20 à 30 ans, avec, en outre, un remboursement à annuité variable dont l'impact va seulement se faire sentir dans les prochaines années (en quelque sorte déjà un nouvel impôt). Comme les communes bien gérées le Bourgmestre n'a jamais constitué de réserve financière pour les mauvais jours.

Au contraire il aura vendu au fil des ans tous les terrains à bâtir propriété du village de Thulin.

Alors que des économies significatives sont à faire le Bourgmestre envisage un accroissement de l'impôt foncier ce en quoi nous sommes opposés.

Voilà ce que nous tenons à rappeler à la population et que l'on ne vienne pas nous dire que c'est la faute du nouveau gouvernement régional.

Il y a belle lurette que les finances communales se dégradent et que nous l'avons fait savoir dans le journal communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que la situation est délicate pour toutes les Communes :

- augmentation des charges des CPAS ;
- diminution du fond des Communes ;
- diminution des recettes de transfert ;

Toute cela n'est pas la faute de la Commune.

En outre, notre charge de dette reste dans la moyenne des autres Communes. On continue

de maîtriser les dépenses de personnel.

Enfin, on mutualise les ressources avec les Communes voisines et on analyse les possibilités de les renforcer.

La fusion avec le CPAS sera également obligatoire en 2030 et générera des économies.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 03/06/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération (AV019-2025) ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration.

DÉCIDE, par 10 POUR et 3 CONTRE :

Article unique : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.625.939,22	5.094.538,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.912.210,18	6.235.542,11
Boni - mali exercice proprement dit	-286.270,96	-1.141.004,11
Recettes exercices antérieurs	883.252,72	1.697.647,21
Dépenses exercices antérieurs	591.019,10	11.296,96
Prélèvements en recettes	0	1.191.198,03
Prélèvements en dépenses	0	1.698.967,48
Recettes globales	11.509.191,94	7.983.383,24
Dépenses globales	11.503.229,28	7.945.806,55
Boni global	5.962,66	37.576,69

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	+ 100.000 €	
Fabriques d'église	Aucune modification en MB 1	
Zone de police	Aucune modification en MB 1	
Zone de secours	- 73.812,10 €	
Autres (<i>préciser</i>)	Aucune modification en MB 1	

8. Octroi de subventions en numéraire : octroi de subvention pour l'année 2024 - Association des Parents de l'École de Montroeuil

Remarque de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale :

Nous pensons que la somme de 500 € n'est pas suffisante. Les associations de parents d'élèves de nos écoles devraient percevoir au moins le montant accordé au Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs, soit 600 €.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération collégiale du 11 mars 2024 décidant d'octroyer un subside de 500 € à l'Association des Parents de l'École du Montroeuil pour l'exercice 2024 ;
 Considérant que la subvention sera utilisée pour couvrir les frais liés à l'organisation d'activités scolaires (journée porte ouverte, marché de Noël,...) ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33 203.2024
Association des Parents de l'École du Montroeuil	500 €	Organisation d'activités scolaires	

9. Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Comité d'Entraide des Travailleurs Turcs

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association " Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons" ;
 Vu les documents justificatifs introduits dans le cadre du contrôle de l'exercice 2024 ;
 Considérant que les pièces fournies consistent en des tickets de caisse relatifs à l'achat de denrées et autres destinées à l'organisation des festivités ;
 Considérant que la subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais pour l'organisation de festivités (fête de l'enfant, fête religieuse,...) tel que cela est stipulé dans la convention ;
 Considérant que les justificatifs transmis par l'association entrent donc bien dans l'objet poursuivi dans la convention et sont similaires d'année en année et ont toujours été jugés recevables ;
 Considérant que ni le règlement communal ni la convention ne précisent les moyens de paiement autorisés pour les dépenses éligibles ;
 Considérant, dès lors, qu'aucune restriction n'est imposée quant au mode de paiement utilisé ;
 Considérant que les éléments de preuve soumis sont conformes et répondent aux objectifs poursuivis par l'association ;
 Considérant que les crédits sont dûment inscrits au budget 2025, de même que l'ensemble des autres subsides ;
 Considérant enfin que l'analyse des documents confirme que les subsides communaux octroyés pour l'année 2024 ont été employés conformément à la finalité prévue ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/332 02.2025
Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons	600 €	Achat de matériels et fournitures	

10. **Convention de partenariat 2026-2028 entre la Commune de Hensies et l'ASBL Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau), relatif aux Contrats de rivière ;

Vu la volonté de la Commune de Hensies de poursuivre son engagement aux côtés de l'ASBL Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions triennaux 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Vu le projet de convention de partenariat transmis pour la période 2026-2028 et son programme d'actions en annexe ;

Considérant que le Contrat de Rivière Haine s'engage à :

- Mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau de la Commune ;
- Soutenir la Commune dans la mise en œuvre de ses actions et assurer le suivi du programme ;
- Réaliser un rapport annuel d'évaluation des actions entreprises ;
- Contribuer aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux et la population par des actions de communication et de terrain ;
- Transmettre chaque année le rapport d'activités, les comptes et le budget avant le mois d'avril ;

Considérant que la Commune souhaite s'inscrire dans ce nouveau protocole et apporter sa participation financière pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que cette participation est calculée selon le paramètre « population » localisée dans le sous-bassin hydrographique (au 1er janvier 2024), à raison de 0,22 €/habitant, soit un montant annuel de 1.499,30 € ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la convention de partenariat 2026-2028 entre la Commune de Hensies et l'ASBL Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

11. **Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'installation de tri à HAININ**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Collège Communal du 3 décembre 2024 validant les emplacements des points d'apport volontaire (PAV) dans le cadre du déploiement du Nouveau Schéma de Collecte ;

Vu la décision du Collège Communal du 24 février 2025 validant le déplacement des bulles à verres à la rue Général Leman (à côté du 15) sur une parcelle communale cadastrée HENSIES 4 DIV/Hainin/A692 ;

Considérant, que les installations de tri sont implantées sur la parcelle communale cadastrée HENSIES 4 DIV/Hainin/A692 et sur une parcelle appartenant à Monsieur Johan MEERSSEMAN cadastrée HENSIES 4 DIV/Hainin/A69a ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 mai 2025 autorisant les démarches avec Monsieur Johan MEERSSEMAN en vue d'un accord amiable pour l'occupation partielle de sa parcelle A69a ;

Considérant l'accord amiable entre la Commune de Hensies et Monsieur Johan MEERSSEMAN, à savoir :

la mise à disposition gracieusement d'une partie de sa parcelle située à la rue Général Leman à 7350 Hainin, cadastrée 4DIV/A69a, aux fins d'y installer un mini centre de tri comprenant :

- deux (2) bulles à verre ;
- un (1) point d'apport volontaire (PAV).

Considérant qu'en contrepartie, la Commune de Hensies s'engage à assurer l'entretien régulier de la parcelle occupée, y compris :

- le nettoyage de la zone autour des conteneurs ;
- le désherbage éventuel ;
- le maintien en bon état de propreté général.

Considérant la convention de mise à disposition d'un terrain, en annexe, entre la Commune de Hensies et Monsieur Johan MEERSSEMAN relative à gestion des déchets sur la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain, en annexe, entre la Commune de Hensies et Monsieur Johan MEERSSEMAN relative à gestion des déchets sur la Commune.

12. **Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - CECP**
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans ses articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu la circulaire 7844 du 20/11/2020: Adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en place des contrats d'objectifs ;
Vu la circulaire 8242 du 01/09/2021: Information à destination des écoles concernant l'élaboration du plan de pilotage ;
Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage conclue entre le Pouvoir Organisateur d'Hensies et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;
Considérant le courrier du 08/05/2025 du CECP relatif au renouvellement de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;
Considérant que la présente convention est conclue pour les écoles :
- 1149 École Fondamentale d'Hensies
- 1150 Ecole Fondamentale de Thulin
Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement secondaire qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, et la mise en œuvre du contrat d'objectif ;
Considérant que la convention, en annexe, doit être transmise au CECP pour le 30/09/2025 ;
- DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1: D'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles avec le CECP.
Article 2 : De charger le service enseignement de renvoyer les documents complétés.
13. **Convention avec Nostalgie dans le cadre du Village des Enfants - Hensies Plage 2025**
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que Nostalgie Village pour enfants va venir sur le site d'Hensies Plage le 5 juillet de 10h à 17h;
Considérant qu'une convention doit être établie entre la Commune et Nostalgie;
Considérant le principe suivant :
" Le Village pour enfants Nostalgie est une journée d'activités pour les enfants, animée par nos équipes de passionnés. Au programme : une pyramide, du tir à l'arc, deux châteaux gonflables, une animation de type cible géante et une cabine tempête animée par notre présentateur pour ajouter une dose supplémentaire de plaisir ! Nous avons également prévu un stand de barbe-à-papa et un stand de distribution de ballons pour gâter les participants et ajouter une touche de douceur et de couleur à l'événement.
L'ensemble des activités « gonflables » seront gérées par notre partenaire sportif et récréatif « CFS » centre de formation sportive qui détient l'assurance RC ainsi que la gestion de ses moniteurs agréés pour plus de sécurité et de prévention vis-à-vis des activités sportives des enfants.
Pour renforcer l'expérience, l'un de nos animateurs sera présent pour animer des directs interactifs et dynamiques avec les enfants et les familles. Il proposera des défis et des interviews avec les participants, offrant une opportunité idéale pour créer une synergie entre les générations et offrir une exposition remarquable pour votre lieu ! De plus, pour promouvoir l'événement, nous diffuserons une campagne de 50 spots publicitaires sur les émetteurs entourant votre ville, avec la production du spot offerte.
Nostalgie prend en charge le montage, démontage, la sonorisation du lieu, la technique, la gestion du personnel et des moniteurs agréés ainsi que les cadeaux offerts lors de la journée. "
Considérant que l'année passée Nostalgie Village pour enfants était venue et cela a été un succès;
Considérant que la journée est prise à charge complète de Nostalgie Village et que l'administration communale doit juste fournir les détails techniques;
Considérant la convention annexée ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : D'approuver la convention entre Nostalgie Village des enfants et la Commune de Hensies concernant le village pour enfants à Hensies Plage le 5 juillet.

14. **Règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu le Décret de la Communauté française du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009);

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil a été renouvelée suite à la nouvelle mandature politique communale;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale de l'Accueil;

Considérant que celui-ci a été voté et approuvé lors de la première CCA qui a eu lieu le 10 juin 2025;

Considérant que le Conseil Communal en prend connaissance pour information ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur annexé;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030.

15. **CPAS - Comptes annuels 2024**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 20 mai 2025 d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2024 du CPAS et de déposer cette décision dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Considérant que les comptes du CPAS ainsi arrêtés ont été transmis dans les délais prévus au Conseil communal pour approbation ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder à l'arrêt des comptes annuels du CPAS de l'exercice 2024 ;

Après examen et discussion ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2024 du CPAS de Hensies dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies ainsi qu'à la Directrice financière.

16. **CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire)**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2025 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 20 mai 2025 ;

Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;

Après examen et discussion ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2025 (ordinaire et extraordinaire) du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

17. **Question(s) orale(s) d'actualité**

Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Qu'en est-il de l'arbuste qui gêne la vue des automobilistes à hauteur du feu rouge au carrefour du Saint-Homme ?

Madame Cindy BERIOT, Echevine, répond que nous allons interpellier le SPW, qui est compétent pour cette voirie.

Question de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Lors de la mandature précédente, vous nous avez baladés pendant 6 ans concernant la convocation de notre représentant au sein de l'ALE. Celui-ci n'a jamais été convoqué.

Vous n'allez pas recommencer ce cinéma prétextant qu'il n'y a pas de syndicat. Ce n'est pas notre problème. Vous avez l'obligation de nous convoquer. J'ai constaté que des réunions avaient déjà eu lieu et qu'un recrutement était en cours.

Monsieur Eric THOMAS, Président de CPAS, répond que Madame DEWULF était convoquée et présente à toutes les réunions.

Quid des caravanes sur un terrain privé en face de Hensies plage ?

Madame Cindy BERIOT, Echevine, répond que deux pistes étaient possibles, soit la procédure judiciaire, soit la négociation. C'est la négociation qui a été privilégiée, et il est convenu qu'ils doivent quitter leur emplacement pour le 06 juillet 2025.

En outre, le Bourgmestre a pris un arrêté pour leur imposer de quitter le terrain à cette date.

32. **Ajout point supplémentaire à la demande de Mademoiselle Caroline Horgnies - Rôle de la taxe de séjour 2024**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2005 rendant exécutoire le rôle sur la taxe de séjour 2024 ;

Considérant qu'à l'examen des pièces, il s'avère que le bâtiment sis rue de Crespin 81 qui a pour but des locations d'hébergement n'y est pas repris ;

Considérant que le propriétaire de l'Essentiel à Thulin a déclaré en 2025 cesser ses activités en 2025, qu'il ne précise pas la date de cessation et qu'un complément d'information doit être demandé ;

Considérant que le rôle arrêté par le Collège communal est incomplet et qu'il convient donc d'en arrêter un complémentaire ;

Sur proposition de Mademoiselle Caroline Horgnies ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De transmettre la déclaration à compléter permettant le cas échéant d'établir un rôle complémentaire pour le propriétaire du 81 rue de Crespin à Hensies.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,